

Motion Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du Ministère public

Texte déposé

A peine une année après l'entrée en fonction de la nouvelle Commission de haute surveillance, le débat sur ses prérogatives et sur l'étendue de son champ d'action a déjà été relancé. Une motion déposée au nom de cette même commission demande d'étendre au Ministère public le périmètre de la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur le Tribunal.

Il semble que la motion de la Commission de haute surveillance, si elle est acceptée, nécessite une modification de la Constitution. Cela signifie dès lors que le Grand Conseil sera inévitablement amené à conduire des réflexions pointues et approfondies sur le sujet. A l'évidence, on ne modifie pas la Constitution sans un examen préalable de toutes les variantes et une collaboration avec les parties intéressées. Dans ce contexte, il paraît judicieux de ne pas circonscrire par trop étroitement le périmètre des réflexions qui s'annoncent. Les motionnaires soussignés estiment que le moment est venu de remettre sur la table la proposition rejetée en son temps par l'Assemblée constituante : celle d'un organe de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire qui ne soit pas une émanation directe du parlement, ni du gouvernement. Plus connu sous le nom de « Conseil supérieur de la magistrature », cet organe peut, par exemple, être composé de représentants des trois pouvoirs, d'une part, et d'experts externes (avocats, professeurs d'université, juges d'autres cantons, etc.), d'autre part.

Les avantages d'un tel système sont multiples. Grâce à son statut institutionnel hybride et à sa composition diversifiée, un conseil de la magistrature est davantage à l'abri des influences politiques exercées sur la justice par un seul pouvoir (législatif ou exécutif). En outre, s'il est en partie composé d'experts externes ou de praticiens du droit, il est mieux à même d'exercer les tâches de (haute) surveillance de l'Ordre judiciaire, dans le respect de l'indépendance des jugements. Force est d'admettre que, ni le parlement, ni le gouvernement, ne disposent des outils et des connaissances requises pour assumer ces tâches de manière totalement satisfaisante. Au final, c'est le justiciable qui en pâtit. Enfin, ce modèle permet plus aisément d'englober également le Ministère public dans le même dispositif de (haute) surveillance.

L'institution du Conseil supérieur de la magistrature est assez récente dans l'histoire suisse ; elle a été choisie notamment par les cantons voisins de Fribourg et de Genève. Dans ces deux cantons, les premières années d'expérience ont été assez unanimement saluées comme positives. La Confédération a également instauré un organe analogue, mais uniquement pour la surveillance du Ministère public.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification législative — cas échéant constitutionnelle — permettant de placer la justice et le Ministère public sous la (haute) surveillance d'un organe indépendant, du type d'un conseil supérieur de la magistrature.

Demande le renvoi en commission.

Pampigny, le 9 octobre 2012.

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 21 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim : — Cette intervention repose en partie sur des réflexions analogues à celles que vient de présenter notre collègue Buffat. Elle part d'un constat, probablement reconnu au-delà des frontières partisans, selon lequel il y a certaines réflexions à mener au sujet du dispositif de haute surveillance de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). L'exemple chiffré du nombre de commissions qui traitent de la haute surveillance de l'OJV est à cet égard très parlant. On l'avait déjà relevé dans le

cadre des débats portant sur la loi sur la haute surveillance. On peut voir aujourd'hui dans la pratique que cette question garde toute son actualité.

Certes, on a pu entendre ici et là, dans les contacts qu'on a eus, par exemple avec les représentants de la Cour plénière du Tribunal cantonal, un appel au calme institutionnel de la part de ce dernier. Celui-ci a subi de lourdes réformes qui ont passablement modifié la pratique judiciaire. On peut, et même on doit comprendre que le Tribunal cantonal souhaite travailler dans un esprit serein pour le bien du justiciable et surtout pour mettre enfin en place les différentes modifications imposées par le droit cantonal.

Cela étant, il paraît évident que ce chantier de réflexion est désormais ouvert. Il l'a été par la motion de la Commission de haute surveillance qui demande de confier la surveillance du Ministère public à cette même commission. Pourquoi a-t-il été ouvert de manière irrévocable, si j'ose dire, par cette motion ? Tout simplement parce que cette motion nécessiterait très vraisemblablement une modification de la Constitution ; et si modification il y a, vote populaire il doit y avoir, et par conséquent, long débat institutionnel.

C'est donc dans ce cadre que nous proposons d'ajouter un wagon au train de réflexions. C'est une idée assez forte, du moins de l'avis des signataires de la motion, qui consiste à réfléchir à un autre dispositif de haute surveillance de l'OJV, un dispositif qu'on appelle dans les cantons de Genève ou de Fribourg, où il est connu, Conseil de la magistrature. Ce conseil permet, suivant sa composition et son mode d'élection, de dissocier les réflexions de type haute surveillance des réflexions de type politique. Nous sommes d'avis que c'est une manière de mieux concrétiser l'indépendance de la justice, mais aussi d'assurer une haute surveillance plus efficiente de l'OJV puisqu'un tel organe aurait réellement les moyens de le faire.

Je m'associe au vœu de mon collègue Buffat que toutes ces interventions soient traitées par la même commission. L'idée est réellement d'ouvrir un chantier de réflexion sérieux et serein à mener de concert avec l'instance concernée, en l'occurrence le Tribunal cantonal. Dans le panier à idées que le Grand Conseil et sa commission seront amenés à examiner, en voici une autre, celle d'un Conseil de la magistrature. La motion ayant été signée par plus de vingt personnes, elle sera transmise sans discussion à cette commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.